

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Actualisation de la Charte Télétravail

Les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du Code du Travail.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Avec la crise sanitaire, la collectivité a déployé de façon massive le travail à distance afin de maintenir une continuité de service. Cet essor du travail à distance a conduit, dans un premier temps, la collectivité à assouplir certains critères d'éligibilité (ex : niveau de débit requis).

Aussi, en multipliant le nombre de télétravailleurs à chaque campagne « télétravail », de nouvelles situations se sont présentées ; certaines nécessitant des précisions ou des ajustements de la charte afin de mieux encadrer tous les cas de figure.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient donc de faire évoluer la charte télétravail.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **l'ouverture du télétravail aux étudiants en contrat d'apprentissage.** Jusqu'à présent, le télétravail était proposé à tous les agents fonctionnaires de la collectivité, les agents en CDI, les agents en CDD. Depuis le CST du 29 mars, il est également proposé aux **étudiants en contrat d'apprentissage**. Pour être éligible au télétravail, l'agent doit disposer d'une ancienneté d'un mois minimum dans la collectivité ou sur la mission occupée.

- **la suppression d'une durée minimale de contrat pour les agents contractuels.** Initialement, les agents contractuels qui souhaitaient télétravailler devaient avoir un contrat de travail dont la période couvrait la totalité de la période de télétravail fixée ; à savoir 12 mois. Désormais le télétravail est ouvert aux agents en CDD quelque soit la durée du contrat de travail.

- **les conditions de changement ponctuel du jour de télétravail.** Initialement, seuls des impératifs professionnels ou nécessités de service justifiaient de déplacer le jour de télétravail. A présent, cette notion a été élargie comme suit.
Les jours de télétravail sont des jours fixes. Cependant, pour des impératifs professionnels, des nécessités de service ou tout événement extérieur justifié, les jours télétravaillés peuvent être déplacés sur la semaine en cours, ou de manière exceptionnelle, annulés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- la mise en conformité de l'indemnisation des télétravailleurs au regard des dispositions prévues dans l'accord cadre paru en juillet 2021 et au décret d'application du 26 aout. Conformément à l'arrêté du 26 aout pris pour application du décret 2021-1123 du 26 aout 2021, le montant du « forfait télétravail » est calculé sur la base du tarif réglementaire en vigueur et dans la limite du plafond annuel fixé par la réglementation. Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail réellement effectué par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code du Travail et notamment l'article L1222-9 ;

Vu, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu, l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu, le Comité Social Territorial ;

Vu, la délibération n°2018-57 du Conseil Municipal de Cenon du 04 juin 2018 relative à l'expérimentation du télétravail ;

Vu, la délibération n°2019-124 du 04 novembre 2019 relative à la prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail ;

Vu, les délibérations relatives à l'actualisation de la Charte Télétravail ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour actualiser la Charte Télétravail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

34 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Actualise la Charte Télétravail comme mentionné ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230703-2023-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.